



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-071

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-02-03-00001 - Arrêté n°2024-00137 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le dimanche 4 février 2024 à Paris (5 pages) Page 3

## Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2024-02-02-00012 - Arrêté n° 2024T10678 du 02 FEV 2024 modifiant à titre provisoire, les règles de stationnement rue Théodule Ribot, à Paris dans le 17ème arrondissement (2 pages) Page 9

75-2024-02-02-00016 - Arrêté n° 2024T10679 du 2 février 2024 modifiant à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement avenue Marceau, à Paris dans le 8ème arrondissement (2 pages) Page 12

75-2024-02-02-00014 - Arrêté n° 2024T10823 du 02 février 2024 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de l'Amiral Bruix, à Paris dans le 16ème arrondissement (2 pages) Page 15

75-2024-02-02-00013 - Arrêté n°2024T10685 du 02 février 2024 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Baume, à Paris dans le 8ème arrondissement (2 pages) Page 18

Préfecture de Police

75-2024-02-03-00001

Arrêté n°2024-00137

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le dimanche 4 février 2024 à Paris

**Arrêté n°2024-00137**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le dimanche 4 février 2024 à Paris**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 2 février 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens à Paris le dimanche 4 février 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant que dimanche 4 février 2024 sont organisées dans la capitale plusieurs manifestations qui se tiennent dans un contexte social par ailleurs sensible actuellement, qui requièrent de pouvoir assurer la sécurité des personnes y participant et d'avoir une vision sur la progression de groupes à risque susceptibles de commettre des dégradations ou des violences envers les forces de l'ordre, ou de se diriger vers les lieux de pouvoir et sur les Champs-Élysées ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Arrêté n°2024-00137

1

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire, où il convient de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, ce dernier fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police et d'une information sur les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

Vu l'urgence,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le dimanche 4 février 2024 au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 4 février 2024 de 09h00 à 20h00 pour la mise en œuvre de la finalité précitée.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice de cabinet, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera

publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 3 février 2024

**Pour le Préfet de Police**  
**La Préfète, directrice du cabinet**

**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le **Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Arrêté n°2024-00137

5

Préfecture de Police

75-2024-02-02-00012

Arrêté n° 2024T10678 du 02 FEV 2024  
modifiant à titre provisoire, les règles de  
stationnement rue Théodule Ribot, à Paris dans  
le 17ème arrondissement

**Arrêté n° 2024T10678  
du 02 FEV 2024**

**modifiant à titre provisoire, les règles de stationnement  
rue Théodule Ribot, à Paris dans le 17<sup>ème</sup> arrondissement**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté n°2017P12620 du 15 décembre 2017 modifié réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-00091 du 26 janvier 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

**CONSIDERANT** que la rue Théodule Ribot, à Paris dans le 17<sup>ème</sup> arrondissement, relève de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier du cabinet Mas Rocher pendant la durée des travaux de ravalement de façades de l'immeuble situé au n° 11 rue Théodule Ribot, réalisés par l'entreprise S.E.P.I.E. (durée des travaux : du 5 au 24 février 2024) ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de modifier les règles de stationnement rue Théodule Ribot, à proximité du chantier, pour permettre l'installation d'une zone de stockage des éléments d'échafaudage ;

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>:**

Le stationnement est interdit rue Théodule Ribot, à Paris dans le 17<sup>ème</sup> arrondissement, au droit du n° 11, sur cinq places de stationnement payant, du 5 au 24 février 2024.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

### **Article 2 :**

Les dispositions de l'arrêté n°2017P12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de Police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) .

Pour le préfet de police et par délégation,  
Le sous-directeur des déplacements  
et de l'espace public

Charles BARBIER

Préfecture de Police

75-2024-02-02-00016

Arrêté n° 2024T10679 du 2 février 2024  
modifiant à titre provisoire, les règles de  
circulation et de stationnement avenue Marceau,  
à Paris dans le 8ème arrondissement

**Arrêté n° 2024P10507**  
**du 2 février 2024**  
**instaurant un sens unique rue Mornay à Paris Centre**

Le Préfet de Police,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié instituant les sens uniques à Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'avis du préfet de police en date du 7 juillet 2023 sur la modification du plan de circulation sur le secteur du Marais à Paris, dans les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> arrondissements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-00091 du 26 janvier 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

**CONSIDERANT** que la rue Mornay, dans sa partie comprise entre la rue Crillon et le boulevard Bourdon, à Paris Centre, relève de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adapter le plan de circulation dans la rue Mornay et d'instaurer une mise à sens unique dans sa partie située entre la rue Crillon et boulevard Bourdon ;

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Un sens unique de circulation est institué rue Mornay à Paris Centre, depuis la rue Crillon jusqu'au boulevard Bourdon.

### **Article 2 :**

L'arrêté n°89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce qui concerne la rue Mornay.

### **Article 3 :**

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Pour le préfet de police  
et par délégation,  
Le sous-directeur des déplacements  
et de l'espace public

Charles BARBIER

2

Charle  
s  
BARBIE  
R

Charle  
s  
BARBIE  
R

2

Préfecture de Police

75-2024-02-02-00014

Arrêté n° 2024T10823 du 02 février 2024  
modifiant, à titre provisoire, les règles de  
stationnement boulevard de l' Amiral Bruix, à  
Paris dans le 16ème arrondissement

**Arrêté n° 2024T10823  
du 02 février 2024**

**modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement  
boulevard de l'Amiral Bruix, à Paris dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement**

Le Préfet de Police,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté n° 2017P12620 du 15 décembre 2017 modifié réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-00091 26 janvier 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

**CONSIDERANT** que le boulevard de l'Amiral Bruix, à Paris dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement, relève de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de la Ville de Paris pendant la durée des travaux dans les tranchées drainantes du réseau d'assainissement dans le cadre du prolongement du tramway T3 boulevard de l'Amiral Bruix, à Paris dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement (date des travaux : le 5 février 2024) ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de modifier les règles de stationnement dans le boulevard de l'Amiral Bruix ;

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le stationnement est interdit boulevard de l'Amiral Bruix, à Paris dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement, côté impair, dans la contre-allée, du n° 53 jusqu'à la place de l'Amiral de Lattre de Tassigny, sur l'ensemble des places de stationnement payant, le 5 février 2024, de 8h00 à 17h00.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

### **Article 2** :

Les dispositions de l'arrêté n° 2017P12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

### **Article 3** :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Pour le préfet de police  
et par délégation,  
Le sous-directeur des déplacements  
et de l'espace public

Charles BARBIER

Préfecture de Police

75-2024-02-02-00013

Arrêté n°2024T10685 du 02 février 2024  
modifiant, à titre provisoire, les règles de  
stationnement rue de la Baume, à Paris dans le  
8ème arrondissement

**Arrêté n°2024T10685**

**du 02 février 2024**

**modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement  
rue de la Baume, à Paris dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement**

Le Préfet de Police,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté n° 2017P12620 du 15 décembre 2017 modifié réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

**VU** l'arrêté n°2023P15345 du 4 juillet 2023 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) à Paris 8ème arrondissement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-00091 du 26 janvier 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

**CONSIDERANT** que la rue de la Baume, à Paris dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement, relève de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de réhabilitation du bâtiment situé au n°10 de la rue de la Baume pendant la durée des travaux réalisés par l'entreprise Bouygues Bâtiment IDF pour la société civile immobilière NBRE (durée des travaux : du 15 février au 15 juin 2024) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier les règles de stationnement rue de la Baume, en vis-à-vis du chantier pour permettre le maintien de la circulation et devant le n° 20 pour l'installation d'un passage piéton ;

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le stationnement est interdit rue de la Baume, à Paris dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement, du 15 février au 15 juin 2024 :

- au droit du n°13 au n°15, sur huit places de stationnement payant ;
- au droit du n°19 au n°21, sur quatre places de stationnements payant et une zone de livraison ;
- au droit du n°20, sur trois places de stationnements payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

### **Article 2** :

Les dispositions des arrêtés n° 2017P12620 et n°2023P15345 susvisés sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent arrêté.

### **Article 3** :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) .

Pour le préfet de police et par délégation,  
Le sous-directeur des déplacements  
et de l'espace public

Charles BARBIER